



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt deux
le : 29 septembre
en exercice : 29 le Conseil municipal de la commune de MEYREUIL
présents : 21 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pascal GOURNES, Maire.
votants : 27 Date de convocation du Conseil municipal : 22 septembre 2022

PRESENTS : Tous les conseillers, à l'exception de : Bernard RAFFI (pouvoir à Joseph-Marie SANTINI) ; Monica ARQUIER (pouvoir à Hélène CORREARD LE SAUX) ; Elodie CIEPLAK (pouvoir à Odette PITAULT) ; René ANDRE (pouvoir à Alain FERRETTI) ; Laure SCHNEIDER (pouvoir à Jean-Pascal GOURNES) ; Jérôme VIALA (pouvoir à Maurice GAVA) ; Renaud MARIS, Céline FERRANDEZ

OBJET :

**Redevance
d'Occupation du
Domaine Public
(Rodp)
Adoption du
Règlement et
Tarification**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-6 et L.2331-4,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2125-3,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,
Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,
Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers et animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,
Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,
Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter et d'appliquer les termes du document « Redevance d'Occupation du Domaine Public / Règlement et Tarification » joint en annexe et de confirmer les points ci-dessous :

a/ Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

b/ La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

c/ La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

d/ Toute période commencée (jour, mois, année) est due.

e/ Le droit de voirie est payable dès réception de l'avis des sommes à payer émis le premier jour de l'occupation du domaine public par le bénéficiaire.

f/ Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou

Accusé de réception en préfecture
013-211300603-20220929-2022-DGS-DEL-82-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

de renouvellement pour l'année suivante.

g/ En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

h/ Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

i/ Le redevable est titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu sur la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

j/ Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesurent ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

k/ Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- les travaux réalisés par la commune qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public communal lui-même ;

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323 (Redevance d'occupation du domaine public), fonction 01 (opérations non ventilables) du budget communal.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Meyreuil, le 29 septembre 2022

Le Maire,

